

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 12/11/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
Les juges des référés
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS

www.telerecours.conseil-etat.fr

RÉCUSATION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

ET

DEMANDE DE RENVOI A LA NOUVELLE JURIDICTION – LE JURY.

«Les questions d'organisation interne doivent également être prises en compte. L'existence de procédures nationales d'impartialité est **un facteur important** " (§ 132 de l'Arrêt de la CEDH du 20.11.12 dans l'affaire « Garabin c. Slovaquie »)

1. Le Conseil d'Etat examine déjà mes récusations du tribunal administratif de Nice qui me soumet à un traitement inhumain et dégradant pendant un an, démontrant systématiquement un déni de justice flagrant (annexe 1)

Je porte une demande d'indemnisation contre l'Etat pour violation de mes droits dans le cadre d'une procédure pénale contre moi, **initiée sciemment faux par le tribunal administratif de Nice.**

Puisque les défenseurs ont agi dans son intérêt illégal et en même temps violé mes droits, le tribunal administratif de Nice doit être récusé en raison de l'existence d'une raison objective de douter de son impartialité et des conflits d'intérêts.

J'ai aussi des raisons subjectives de récuser ce tribunal, car il me montre de l'aversion et même de la haine pour toutes ses décisions injustes à mon égard.

Afin de ne pas répéter les arguments de récusation, j'ajoute la récusation précédemment déposée (annexes 1, 2)

En outre, j'ai épuisé à plusieurs reprises tous les recours et maintenant je vais défendre mes droits dans le cadre de la réparation.

2. Je n'adresse pas de récusation au président de la Cour administrative d'Appel de Marseille au motif que cette Cour a déjà été récusée pour violation de mes droits, violation des délais raisonnables de la procédure, refus frauduleux de récusation du tribunal administratif de Nice, prononcée par une personne non autorisée. Donc le Conseil d'Etat peut les prendre en compte. (annexe 3)
3. Sur la base de ce qui précède et vu

le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

la Convention relative au statut des réfugiés

la Convention européenne des droits de l'homme

le Code de justice administrative

la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003

le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.(l'article 7-1)

Conventions contre la corruption

La Charte des juges en Europe (l'article 3)

La Charte européenne du statut des juges

La Recommandation (94)12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée le 13 décembre 1994.

La Recommandation CM / Rec (2010) 12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et les responsabilités des juges (adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e Réunion des Délégués des Ministres).

Conclusion de la CSE n ° 3 pour le Comité des ministres sur les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges (19 novembre, 2002). (p. p. 22 - 26),

Avis n 12 (2009) du CCJE et avis n 4 (2009) du CCPE à L'Attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Relations entre juges et procureurs dans une société démocratique (déclaration de Bordeaux "Les Juges dans une société démocratique et Note explicative").

La Magna Carta des Juges (Principes Fondamentaux) (adopté par le CCEJ lors de la 11e séance plénière (Strasbourg, 17-19 novembre 2010).

ECHR. Schiesser v. Switzzeland (App. N 7710/76). Decision of 4 December, § 56.

ECHR. Guja v. Moldova (App. N 14277/04). Judgment of 12 February 2008, § 85 - 91.

La Convention criminalisation de la corruption du 27 janvier 1999

- 1) Admettre par le Conseil d'État la récusation du tribunal administratif de Nice, tant pour les arguments précédemment déclarés que pour les nouvelles circonstances –p. 1 dessus.

«tout dommage peut devenir irréparable avec le temps et les chances réalistes de réparation diminuent, à l'exception peut-être de la possibilité d'obtenir une indemnisation pour le préjudice matériel » (par. 80 de l'Arrêt du 15 décembre 2009 dans l'affaire *Micallef C. Malte*)

- 2) Prendre une décision **motivée** sur la base de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, ainsi que du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisque **le droit à une composition légale et impartiale** de la cour relève des droits civils et que la récusation vise à protéger ce droit (annexe 1)
- 3) Je sollicite que ma demande d'indemnisation soit jugé par **un jury**. C'est le seul moyen d'assurer l'impartialité du processus dans un différend avec l'état.

Application :

1. Recusation du TA
2. La liste des affaires du TA de Nice dont le résultat est un déni de justice
3. Recusation de la CAAM

La Victime de la violation des droits M. Ziablitsev S.

